

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23
Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT\BDE\MERCERON\CEICA
LCIA\pneus déchiquetés\APC CALCIA
2018.odt

ARRÊTÉ
complémentaire autorisant la société CIMENTS
CALCIA à procéder à un essai de co-incinération de
pneumatiques déchiquetés
entre mars et août 2018
dans l'usine qu'elle exploite à Villiers-au-Bouin

N°20568

La préfète d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19021 du 21 juillet 2011 autorisant la société CIMENTS CALCIA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Villiers-au-Bouin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19889 du 7 mai 2014 actualisant la situation administrative des installations de la société CIMENTS CALCIA et prenant en compte la co-incinération de combustibles solides de récupération (CSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20504 du 11 juillet 2017 autorisant la société CIMENTS CALCIA à procéder à un essai de co-incinération de pneumatiques déchiquetés entre juillet et octobre 2017 dans l'usine qu'elle exploite à Villiers-au-Bouin ;

Vu la demande de la société CIMENTS CALCIA formulée par courrier du 9 février 2018 ;

Vu le rapport du 6 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Considérant que les essais autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2017 n'ont pas pu être réalisés pour des raisons techniques ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine notamment pour la co-incinération de pneumatiques déchiquetés ;

Considérant que l'activité de co-incinération de pneumatiques déchiquetés est sollicitée pour un essai de 60 tonnes entre mars et août 2018 ;

Considérant qu'au regard des propositions de l'exploitant pour la maîtrise de son exploitation, l'activité susmentionnée modifiant les conditions d'exploiter actuelles présente un caractère notable mais non substantiel au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant les mesures proposées en vue du renforcement du suivi de l'exploitation et des impacts liés à la co-incinération de pneumatiques déchiquetés (conditions d'admission des pneumatiques déchiquetés, contrôle des rejets atmosphériques,...) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société CIMENTS CALCIA située sur le territoire de la commune de Villiers-au-Bouin, route de Chenu, pour la co-incinération de pneumatiques déchiquetés.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté cessent de produire effet au 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Conditions de réalisation de l'essai de co-incinération de pneumatiques déchiquetés

La société CIMENTS CALCIA est autorisée à procéder à un essai de co-incinération de pneumatiques déchiquetés entre mars et août 2018, en 3 campagnes de 24 heures maximum chacune.

Le tonnage maximal de pneumatiques déchiquetés co-incinérés au cours de l'essai est limité à 60 tonnes, à raison de 1,7 tonnes par heure.

Les pneumatiques déchiquetés proviennent exclusivement de la société MEGAPNEUS, implantée sur la commune de Reignac-sur-Indre (37).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour l'essai de co-incinération des pneumatiques déchiquetés a minima 15 jours avant le début de l'essai.

Article 4 : Conditions d'admission et d'entreposage des pneumatiques déchiquetés

Article 4.1 : Admission des pneumatiques déchiquetés

I. - L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des pneumatiques déchiquetés dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Avant d'accepter de réceptionner les pneumatiques déchiquetés dans ses installations, l'exploitant détermine la masse de ceux-ci soit par pesage, soit par un moyen d'une efficacité équivalente.

II. - L'exploitant s'assure de la conformité des pneumatiques déchiquetés en effectuant

un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot.

Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant et permettent notamment de s'assurer de la conformité des pneumatiques déchiquetés en terme de présence de corps étrangers tels que ferrailles ou pierres et autres matériaux inertes ou indésirables à la combustion.

Article 4.2 : Entreposage des pneumatiques déchiquetés

Les pneumatiques déchiquetés sont principalement entreposés en big-bags de 500 kg au pied de la tour de préchauffage.

Article 4.3 : Traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de pneumatiques déchiquetés, les informations suivantes :

- la fiche d'identification de chaque lot reçu,
- la date de réception de chaque lot,
- la quantité,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

Ce registre comptabilise le tonnage réceptionné de pneumatiques déchiquetés et le résultat du contrôle visuel. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Article 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée en continu sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 2011 encadrant les activités du site, complété par l'arrêté préfectoral susvisé du 7 mai 2014.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'alimentation en pneumatiques déchiquetés doit être stoppée jusqu'au retour à une situation normale.

Au cours de la période d'essai, une analyse ponctuelle des rejets atmosphériques doit être réalisée par un laboratoire agréé sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 2011.

Cette mesure ponctuelle doit être complétée par une seconde mesure ponctuelle (au cours d'une autre phase d'essai) des paramètres dioxines/furannes et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Article 6 : Bilan de l'essai de co-incinération des pneumatiques déchiquetés

Les résultats des analyses réalisées en application des dispositions du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception, avec l'ensemble des éléments d'interprétation nécessaires.

A l'issue de l'essai de co-incinération des pneumatiques déchiquetés, l'exploitant transmet à madame la préfète d'Indre-et-Loire et à l'inspection des installations classées un bilan complet du retour d'expérience de la période temporaire de co-incinération des pneumatiques déchiquetés.

Ce bilan doit comporter des éléments critiques et commentés des différentes investigations menées en application des dispositions du présent arrêté.

Ce bilan doit notamment comporter les informations suivantes :

- les relevés des températures pendant les phases d'essai,
- les relevés des mesures en continu,
- les rapports des mesures effectuées par l'organisme extérieur.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de ces arrêtés sera affiché en mairie de Villiers-au-Bouin pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Villiers-au-Bouin, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 3 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH